



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le

24 JAN 2010  
2<sup>e</sup> F20 2009

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 1-1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 571  
75572 PARIS CEDEX 12  
Dossier suivi par : Céline d'Argent de Deux-Fontaines  
celine.dargent-de-deux-fontaines@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.74.43  
Télécopie : 01.53.18.96.39  
Réf : 2009020062

Messieurs,

Vous avez appelé l'attention sur les modalités d'attribution de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu accordé au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Vous souhaitez savoir si cet avantage peut être attribué au titre des sommes versées à une entreprise mandataire agréée pour « l'acquisition » d'heures de soutien scolaire non encore utilisées au 31 décembre de l'année de versement .

L'aide fiscale prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI) s'applique aux sommes payées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé, au sein de sa résidence principale ou secondaire. Il s'applique également aux sommes versées aux mêmes fins soit à une association, une entreprise, un organisme agréés par l'Etat et qui rend des services définis aux articles D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale. Les prestations fournies doivent consister exclusivement en des tâches à caractère familial ou ménager répondant aux besoins courants des personnes.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont celles payées directement par le contribuable. Le paiement est alors considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture, pour l'ensemble de la dépense supportée.

Maîtres PIZZORNO et CARCELERO  
CMS Bureau Francis Lefebvre  
1-3 Villa Emile Bergerat  
92522 NEUILLY SUR SEINE

En conséquence, les sommes versées pour « l'acquisition » d'heures de soutien scolaire non encore utilisées au 31 décembre de l'année de versement n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal accordé au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.

Bien respectueusement.

L'Administrateur de l'INSEE  
Chef de Bureau



Guillaume TROIAN  
Administrateur